



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIKU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 17 octobre.

L'étranger, qui a souscrit en pays étranger une lettre de change envers un étranger, peut-il être poursuivi devant les Tribunaux français par un Français au quel la lettre de change a été transmise par voie d'endossement? (Rés. aff.)

L'irrégularité de l'endossement qui ne porte pas de date, peut-elle être opposée par le souscripteur d'une lettre de change? (Rés. nég.)

M. Ormsby, Anglais, a signé en Angleterre une lettre de change qui, après plusieurs endossements, est parvenue en France entre les mains de M. Debèze. M. Ormsby étant de son côté venu en France, M. Debèze a fait provisoirement incarcérer son débiteur en vertu d'une ordonnance obtenue sur requête. Celui-ci venait aujourd'hui demander la nullité de son emprisonnement.

M^e Laterrade, avocat de M. Ormsby, après avoir exposé des faits d'où il résulterait que la lettre de change aurait pour cause une dette de jeu, arrive aux moyens de droit. L'avocat soutient que d'après les termes de l'art. 14 du Code civil, dont le décret de 1807, qui permet l'emprisonnement provisoire de l'étranger, n'est qu'un corollaire, un étranger qui a signé un engagement dans sa patrie, ne peut être traduit devant les Tribunaux français que dans le cas où il a directement traité avec un Français, et il appuie son opinion de deux arrêts récents de Cour royale, rendus dans des espèces semblables à celle dont il s'agit, et dont l'un est rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 octobre. D'ailleurs et subsidiairement, l'endossement fait en faveur de M. Debèze par un Anglais, ne porte pas de date, il est irrégulier et ne vaut que comme procuration; d'où il suit que, dans la réalité, ce n'est pas un Français qui poursuit, mais un Anglais, et que par conséquent les Tribunaux français sont doublement incompétens.

M^e Benoit, avocat de M. Debèze, repousse d'abord le dernier moyen, en s'autorisant de la jurisprudence qui ne permet qu'à l'endosseur d'invoquer l'irrégularité de l'endossement, et d'après la quelle le souscripteur d'un effet n'a pas autre chose à faire qu'à le payer lorsqu'il lui est présenté par une personne à l'ordre de la quelle il est passé.

Quant à l'argument tiré de ce que dans l'espèce M. Ormsby n'a pas remis directement sa lettre de change à un Français, il pourrait être de quelque poids s'il s'agissait d'un contrat du droit civil ordinaire, à l'occasion du quel M. Ormsby n'aurait pas pu supposer qu'il eût un jour affaire avec un Français; mais une opération de change est un contrat d'une nature particulière: la lettre de change est destinée de sa nature à changer de main, à être transportée d'un lieu dans un autre. Ce n'est pas envers celui-là seulement au quel il remet la lettre de change, que le souscripteur d'un effet pareil est obligé; il est l'obligé direct et nécessaire de celui qui se trouve porteur de son obligation à l'échéance.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a pensé que ce n'était pas le cas d'invoquer le décret de 1807 ni l'art. 14 du Code civil; mais il a trouvé la sanction des droits invoqués par M. Debèze dans l'art. 3 de la loi du 4 floréal an VI, qui permet aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps contre les étrangers, pour toutes obligations par eux contractées, et qui, dans le lieu où elles ont été souscrites, auraient entraîné le même mode d'exécution.

Le Tribunal, en se fondant sur la nature du contrat de change et sur l'art. 3 de la loi de floréal, a débouté M. Ormsby de sa demande et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Empoisonnement commis par une femme sur son mari.

Un empoisonnement affreux, commis par une jeune femme sur son mari, avait consterné les campagnes du Craonnois; des détails sans cesse dénaturés par la rumeur publique augmentaient encore cette anxiété qui s'est soutenue jusqu'au jugement de l'accusée. C'est le samedi matin, 11 octobre, que la Cour d'assises de la Mayenne a prononcé sur cette affaire, qui excitait si vivement l'attention. L'extrait suivant de l'acte d'accusation en fera connaître fidèlement les principales circonstances:

Louis Daigremont, cultivateur à Saint-Aignan-sur-Roë (arrondissement de Château-Gontier), avait épousé, il y a dix-huit mois, Louise Bruchet, plus jeune que lui de dix années. Cette union formée sous les tristes auspices d'une obéissance passive à la voix d'un oncle, fut la source de chagrins sans cesse renaissans. Louise Bruchet est d'un caractère sombre et d'une humeur sévère; sa figure est privée d'agrément, un coup-d'œil plein de force et de pénétration atteste toutefois la présence de passions intérieures, et dément l'opinion qui la représentait comme stupide.

Elle aimait ayant son mariage un nommé Coiset, et si on ne put prou-

ver depuis des relations avec lui, du moins sa conduite fit voir que ce premier sentiment occupait exclusivement son cœur. Daigremont était bon, généreux et aimé de tous ses voisins; les défauts de sa femme finirent par l'aigrir et le portèrent contre elle à des menaces, quelquefois même à des actes de violence. La haine profonde de celle-ci ne put que s'en accroître. La naissance d'un enfant vint cependant calmer l'irascibilité du mari, et ranima toute sa tendresse première pour une femme à laquelle le titre de mère aurait dû rendre aussi le sentiment de ses devoirs; mais elle voua au contraire à l'enfant toute la haine qu'elle avait pour le père.

Le vendredi, 30 mai, une querelle assez vive s'éleva entre les époux par suite de la négligence continuelle que le mari reprochait à sa femme. Il sortit à deux heures pour aller travailler aux champs, et revint à huit heures du soir pour le repas ordinaire de la famille. A peine eut-il commencé à prendre la soupe qui lui était destinée, qu'il se plaignit du mauvais goût qu'elle avait; il persista cependant à la manger, et voyant que le fond de la soupière contenait quelque chose de singulier, et ressemblant à des grumeaux qui n'auraient point été dissous, il dit à sa femme: *Ah mon Dieu! qu'as-tu donc mis dans ma soupe? je n'y trouve que du lait fâché (lait caillé), ce ne sont que des moches (des grumeaux) au fond de mon écuelle.* Elle répondit: *Ce n'est rien, ce sont deux ou trois gouttes de bouillie, qui sont tombées du poëlon dans votre écuelle; vous aimez toujours à daronner (gronder).* Daigremont, plus rassuré, jacheva ce qui restait, et prit ensuite un œuf; à peine put-il y goûter qu'il se plaignit d'un grand mal de cœur, de douleurs atroces; des vomissemens pénibles vinrent aggraver de plus en plus son état; des efforts extraordinaires pour rejeter les alimens qu'il avait pris, amenèrent une contraction de tous les membres; à minuit, une sueur froide en glaçait déjà toutes les extrémités.

Le malheureux sentant son état empirer, demanda le curé de la commune pour se confesser, et appela aussi ses voisins pour leur faire ses adieux. Tous crurent d'abord que les douleurs du malade provenaient de la fraîcheur de l'eau qu'il avait eu l'imprudence de boire en grande quantité vers cinq heures, pour étancher la soif causée par un travail pénible, et par la chaleur du jour. Daigremont, en proie aux plus vives souffrances, ne les sentit diminuer que lorsque la prostration totale de ses forces le réduisit à un anéantissement complet; vers quatre heures du matin, on lui fit boire un peu de vin chaud pour le ranimer; mais la défaillance générale augmenta, les efforts et les gémissemens cessèrent; à onze heures il n'était plus.

Cette mort si extraordinaire inspira des doutes et un effroi que d'autres faits vinrent bientôt accroître. Plusieurs poules des voisins moururent dans la même matinée; pressées par une soif inextinguible, elles périsaient dans une espèce de convulsion. Le chien d'un habitant du village se trouva tout d'un coup atteint de vomissemens, et l'on observa que tous ces animaux avaient mangé une partie des matières rejetées par Daigremont. Les crêtes des poules étaient toutes noires, et firent penser que la mort avait été causée par le poison. L'esprit public s'empara de cette idée, qui fut combattue avec force par les gens que l'hypocrisie de la femme Daigremont avait jusques-là séduits. Étouffée par ces obstacles, la vérité fut dix-huit jours à percer, et ce ne fut qu'après ce long intervalle que le juge d'instruction fut informé de ce qui était arrivé et ordonna aussitôt l'exhumation du cadavre.

L'autopsie constata que les organes de la digestion étaient gravement altérés; la bouche, l'œsophage et surtout l'estomac étaient sillonnés par de nombreuses érosions, dont plusieurs étaient profondes, et d'autres avaient la largeur d'un centime. Quelques parties jetées sur des charbons ardens exhalaient une forte odeur alliée; l'analyse scientifique des gens de l'art et de nombreuses expériences chimiques attestèrent la présence de l'arsenic dans le liquide encore contenu dans l'estomac. On se rappela l'indifférence surprenante de la femme Daigremont pendant les agonies successives de son mari, l'éloignement dans lequel elle se tenait toujours de son lit, l'obscurité qu'elle avait prolongée le plus possible dans l'appartement, son empressement à balayer elle-même les matières vomies et desséchées par la cendre rouge qu'elle mettait dessus, enfin, le soin qu'elle avait apporté à faire disparaître les poules qui étaient mortes, et ses efforts pour empêcher d'aller prévenir les amis et le médecin que Daigremont mourant demandait.

La domestique de la maison, le cœur navré de ce qu'elle avait vu, ne tarda pas à parler. Elle dit que la veille de la mort, la dame Daigremont, après la querelle du matin, avait toujours conservé un visage sévère; que son air taciturne et son silence continuël contrastaient péniblement avec la cordialité du mari qui avait déjà tout oublié. Le soir, l'accusée tailla la soupe, et contre son ordinaire, superposa les tranches de pain destinées à l'écuelle de son époux avec un soin tout particulier. Elle eut ensuite la précaution de faire tremper la soupe par la domestique; mais auparavant, l'écuelle du mari avait été enfermée dans le tiroir, et per-

somme qu'elle n'avait pu y toucher. Elle pressa Daigremont de continuer de manger; au moment où l'âcreté de la soupe occasionna ses plaintes, et quand des douleurs aiguës vinrent signaler l'activité dévorante du poison, cette femme impassible devant tant de souffrances, n'opposait aux cris déchirants de sa victime, que ces mots prononcés avec dureté: *Ne huchez (1) donc pas si fort, cela ne sert à rien!*

Le mari s'écriait souvent, par une reminiscence douloureuse: *Ah! bouillie! bouillie!* et ces mots qui rappelaient à la femme toute l'horreur de son crime et la cause qu'elle avait voulu assigner à l'apparence grumeleuse de la soupe, n'obtenaient d'elle que le silence et un plus grand éloignement à donner des secours. Pendant ces crises continuelles, elle allait dans une pièce voisine où sa présence était entièrement inutile.

Aux remarques sur l'horrible conduite de l'épouse, on joignit celles sur la conduite incroyable de la mère. Il paraît que le jour même qu'elle accoucha de l'enfant qui avait été pour le mari un signal de réconciliation, elle dit plusieurs fois à la sage-femme qui le rapportait du baptême: *Pourquoi ramener ce moas gars-là (ce mauvais garçon), il fallait le jeter dans le ruisseau des Hulandières, je m'en serais bien passée!* Depuis elle refusait ses soins à cet enfant, sous prétexte qu'elle avait à filer.

Tous ces faits qui devinrent par leur réunion des présomptions accablantes, se changèrent bientôt, dans l'opinion publique, en certitude, quand on sut que la femme Daigremont avait à sa disposition une grande quantité d'arsenic, et qu'elle avait même engagé son mari à l'acheter pour détruire les rats qui, disait-elle, infestaient la maison. Or, il est constant, par la déclaration de la domestique, qu'il n'en existait point chez eux. On sut qu'elle avait cherché à se procurer encore d'autre poison; son beau-frère avait refusé constamment d'aller demander l'autorisation d'en acheter, et lors de l'arrestation de l'accusée, on saisit un permis qu'elle avait arraché au maire de la commune, au nom de son mari.

Louise Bruchet, arrêtée enfin dix-neuf jours après son crime, perdit un peu de la tranquillité qu'elle avait affectée. Cependant, au cours de l'autopsie du cadavre, et pendant l'analyse de l'estomac du mari, elle but un verre d'eau-de-vie sur la même table où étaient ces restes putréfiés. Les signes qu'elle faisait à sa domestique, en lui poussant le pied pendant l'interrogatoire, les prières instantes qu'elle lui avait adressées de ne parler de rien, ses demandes indiscrettes au gendarme qui l'escortait, tout décela que cet être endurci dans le crime n'était point accessible aux remords, mais seulement à la crainte d'un châtement inévitable. Elle mit le comble enfin à tant d'horreurs, en accusant sa domestique d'avoir fait le crime, et d'avoir ensuite tenté de l'empoisonner elle-même.

C'est sous le poids de cette accusation d'empoisonnement que la veuve Daigremont a paru, le vendredi 10 octobre, devant ses juges.

Une foule immense assiégeait de bonne heure l'entrée du palais; l'intérêt public était excité et par la grandeur du crime et par le nom de la victime qui appartient à une bonne famille.

A neuf heures, l'accusée est introduite; son maintien annonce une impassibilité qui ne s'est pas un instant démentie. M. le président procède à son interrogatoire qui a duré plus d'une heure; elle répond négativement sur tous les faits de l'accusation; seulement son embarras la trahit à certaines questions; alors sa voix s'affaiblit et n'articule que des mots inachevés. Voici quelques fragmens de cet interrogatoire:

D. Persistez-vous à dire que c'est votre domestique qui a empoisonné votre mari? — R. (à mi-voix) Je n'en sais rien. — D. Vous disiez n'avoir pas d'argent; quel est donc celui trouvé dans un endroit secret de votre armoire? — R. Je ne suis pas cause si le juge-de-peace l'y a mis pour me perdre. — D. N'avez-vous pas donné un soufflet à votre mari qui s'approchait de vous? — R. Jamais à personne. — D. Pourquoi ne donniez-vous pas de soins à votre enfant? — R. Parce que je filais. — D. Dites-nous le motif qui vous porta, quinze jours après la mort de votre mari, à fouler et déchirer vos coiffes de noce? — R. Parce que je n'avais pas été heureuse. — D. Votre mari était donc méchant envers vous? (silence) Votre mari n'était-il pas aimé de tous ses voisins? (même silence).

Le premier des vingt-quatre témoins est la veuve Jaguelin, domestique de l'accusée. M. le président lui fait sentir, dans une forte exhortation, l'importance du devoir qu'elle va remplir et la sainteté du serment qu'elle vient de prêter de dire la vérité. Racontez-nous, ajoute ce magistrat, ce qui se passa dans la journée du 30 mai.

Le témoin: Une querelle très-vive s'engagea le matin entre mes maîtres; le mari l'oublia aussitôt après; la femme, au contraire, fut plus sombre encore que de coutume. Daigremont revint des champs à cinq heures, bien altéré par la chaleur et la fatigue. « Mère Jaguelin, me dit-il, que je boirais bien un peu de cidre; mais je ne peux sans péché, parce que j'aurais peur de casser mon jeûne. » Je lui répondis: « Mon cher maître, ça ne peut pas être mal, parce que vous avez trop grand besoin. » Il en prit alors un peu; un instant après il voulut boire de l'eau; elle était très froide; je lui dis: « Mon cher maître, buvez-en un peu, elle vous gênerait. » Il n'en tint compte; puis après il retourna à sa besogne, et rentra le soir, à huit heures, pour souper; il paraissait très bien portant (suivent tous les détails déjà connus).

D. Votre maître ne s'est-il pas plaint que sa femme avait tenté de l'empoisonner deux fois? — R. Il paraît que oui; je le lui ai entendu dire. — D. Votre maîtresse jeta-t-elle dehors les matières vomies? — R. Oui, Monsieur, à mesure qu'il vomissait; et comme elle mettait des cendres rouges dessus, je lui dis: « Ma maîtresse, vous avez tort, ce n'est point chanceux. » — D. Votre maîtresse dit-elle d'allumer la chandelle? — R. Non, Monsieur, elle n'en voulut point. — D. Que disait Daigremont pendant ses souffrances? — R. Il geignait douloureusement; il nous disait à moi et aux voisins, ainsi qu'à M. le curé: *Adieu, mes bons amis, je vais mourir; c'est la soupe....* Et puis: *Ah! bouillie! bouillie!*... Et la femme disait durement: *Ne huchez donc pas si fort, ça*

ne sert de rien. On approchait ses pieds du feu; mais ils ne réchauffaient point; quoique baignés de sueur, ils étaient de glace. — D. Que faisait l'accusée pendant ce temps? — R. Elle allait dans une autre pièce, et n'avait point l'air d'y prendre part.

D. Avez-vous vu périr vos poules? — R. Oui, Monieur, elles buvaient beaucoup, elles se débattaient bien fort, et leur crête devenait toute noire. — D. Que fit-on de ces poules? — R. Ma maîtresse en cacha une sous la huche, et puis elle fut les jeter loin de la maison, dans les broussailles d'une haie. — D. Votre maîtresse ne vous engagea-t-elle pas au silence? — R. Oui; et quand les gendarmes vinrent pour la prendre, elle me touchait le pied, en me faisant signe de ne pas parler. — D. Que pensâtes-vous de tout cela? — R. Dam, je vis bien qu'elle était coupable.

Cette déposition a été entendue dans le plus religieux silence; l'accent de vérité et la douleur de la vieille domestique portaient déjà la conviction dans toutes les âmes. L'accusée reste insensible, et ne répond rien.

Les dépositions des témoins continuent. Voici les plus intéressantes: La femme Grison: M. Daigremont était bien aimé; il était bon; je vins au lit du malade pour le secourir; sa femme, au contraire, s'en éloignait toujours: ça me faisait mal, je n'en aurais pas fait autant. (l'accusée veut nier). Le témoin l'interrompant: Ah! il ne faut pas dire ça, je ne mens point (l'accusée se tait). Le mari souffrait tant, que tout son corps en braquait. J'ai vu périr nos poules; elles buvaient à crever; leurs crêtes étaient toutes noires, ça nous surprit bien, et je ne savais trop qu'en penser.

La femme Houdmond: C'est moi qui proposai le médecin, mais la femme Daigremont me dit à la fin: « Eh bien, allez chez le médecin; mais ne l'amenez pas; qu'il vous donne seulement une potion; j'irai moi-même plus tard. » Le malade geignait haut et se dolait beaucoup. Quand il fut mort, sa femme ne pleura point. Je fus donc chercher le médecin à deux lieues loin; quand je revins, le mort était déjà enseveli.

Le docteur Aubert, de Craon, et M. Mercier, pharmacien, racontent qu'ils ont procédé à l'autopsie cadavérique et analysé les substances trouvées dans l'estomac. Il résulte de leurs expériences chimiques la certitude de la présence de l'arsenic, mais en très petite quantité, parce que les matières vomies ont dû contenir la presque totalité.

Le docteur Hubert, de Laval, appelé pour vérifier la méthode suivie dans les expériences, analyse tout ce qui s'est fait avec une grande lucidité; il développe ensuite tous les caractères de l'arsenic sous les rapports physiques et chimiques. Il présente une remarque très judicieuse sur un fait bien important, et qui avait passé inaperçu. L'apparence laiteuse qu'offraient aux yeux de Daigremont les grumeaux contenus dans la soupe, n'a pu être produite par l'arsenic, mais plutôt par le mélange de l'arsenic avec de la farine (l'accusée a été forcée de convenir qu'il existait dans plusieurs parties du grenier de la mort aux rats, qui n'était autre que ce mélange.) La longue discussion du docteur Hubert a fait beaucoup d'honneur à son talent reconnu, et a produit une grande sensation.

Quentin, gendarme, dit à l'accusée qui pleurait: *Attendez, il faut des preuves pour vous condamner.* — Ah! s'il faut des preuves, répondit-elle, qu'ils courent après. Elle demanda plusieurs fois si on avait trouvé de l'arsenic dans l'estomac, et sur l'affirmative, elle s'écria en pleurant: *Ah! mon Dieu! ils me feront donc mourir!*

Françoise Chevallier, sage-femme, déclare qu'elle a accouché la dame Daigremont; elle porta l'enfant à l'église pour le baptême, et lorsqu'elle vint le présenter ensuite à la mère pour l'embrasser, celle-ci lui dit durement: *Pourquoi ne l'avez-vous pas jeté dans le ruisseau des Hulandières; emportez ce moas gars-là, je m'en passerai bien!* (mouvement d'horreur dans l'auditoire). La femme Chevallier ajoute qu'elle fut toute ébahie de ce propos.

Pendant ces pénibles débats, l'accusée a conservé le même calme et n'a constamment répondu que par monosyllabes.

M. Briollet, procureur du Roi, prend la parole. (Profond silence.) « MM. les jurés, dit ce magistrat, un homme est mort; sa veuve est devant vous, un crime affreux pèse sur sa tête: c'est vous dire assez quelle religieuse attention vous devez mettre à percer cet horrible mystère. De tous côtés surgit une lumière effrayante; Dieu connaît quelle sera l'issue. Pour nous, nous sentons combien nos devoirs sont pénibles, mais ce mot doit suffire à vos consciences et à la nôtre. »

L'organe du ministère public rappelle ensuite et approfondit tous les détails révélés par les débats.

« Si l'accusée n'était pas sur ce banc, nous irions bien loin, dit ce magistrat, avant de songer que nous trouverions le coupable dans le lit même de la victime. Ce crime, attentat affreux contre la société, a été commis sous le voile de l'amitié; au milieu de la paix de Dieu, la table d'un époux devient pour lui un lieu d'embûches. Daigremont a été empoisonné par celle appelée à partager les peines et les plaisirs qui devaient lui échoir sur la terre. En effaçant du moins de ce monde jusqu'à la trace du criminel, la justice humaine rassurera nos campagnes consternées. La pitié ne saurait approcher de vos âmes, elle en est empêchée par l'horreur du crime. Par son forfait, la coupable a rompu avec la terre; si elle a des prières à adresser, ce n'est plus qu'à Dieu pour implorer sa miséricorde; vous et nous, ne pouvons qu'unir nos prières aux siennes; mais la grâce ne peut plus venir que d'en haut. »

Cet éloquent réquisitoire, prononcé avec chaleur, a produit une longue sensation. Pendant deux heures et demie de durée, l'intérêt qu'il excitait, allait toujours croissant.

M^e Lelièvre, défenseur nommé d'office, a lutté avec beaucoup de talent contre les difficultés de sa tâche. Ses premières paroles lui ont concilié une attention soutenue. « Messieurs, a dit l'avocat, tout a été accompli, pour l'accusation, avec une habileté admirable. L'accusée n'a que moi pour la défendre, moi seul je dois aller chercher au milieu d'un dédale d'interprétations, les élémens épars de la défense; mais tout est couvert par un réseau impénétrable, et ce réseau qui enveloppe tous les

(1) Hucher, vieux mot gaulois, pour gémir.

moyens, c'est la prévention; source inépuisable d'erreurs, la prévention est la plus cruelle et la plus invincible ennemie de la vérité, elle est d'autant plus redoutable qu'elle pénètre les âmes les plus pures et les moins disposées à l'écouter.

« O vous, à qui la loi a remis le glaive de la mort, ce glaive qui peut-être ne devrait appartenir qu'à l'éternel, apportez à l'examen de ces terribles mystères un esprit neuf, restez purs de toute prévention, cherchez les causes avec l'amour de la vérité. J'aborderai la défense avec plus de courage, et justice sera rendue. »

L'avocat a combattu ensuite l'accusation dans toutes ses parties, et la défense a paru digne de l'attaque.

M. le conseiller Girard, président, a résumé ces plaidoiries qui ont duré plus de quatre heures, avec la plus scrupuleuse impartialité et sans laisser échapper aucun des moyens présentés.

La déclaration du jury, rendue à la majorité de sept contre cinq, a été confirmée à l'unanimité par la Cour.

La veuve Daigremont, en entendant prononcer l'arrêt de mort, n'a rien perdu de son inconcevable tranquillité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Affaire de MM. Bissette et Fabien, contre l'ex-garde-des-sceaux, M. le comte de Peyronnet.

On se rappelle que, le 27 juin dernier, le Tribunal de première instance de Paris s'est déclaré incompetent sur l'action dirigée par MM. Bissette et Fabien, contre M. de Peyronnet, ex-garde-des-sceaux de France, jusqu'à ce que le gouvernement eût accordé son autorisation. MM. Bissette et Fabien ont présenté requête au Conseil d'état, pour qu'il fût statué sur la nécessité prétendue de cette autorisation. Voici l'ordonnance intervenue sur leur requête, le 13 août dernier :

Charles, etc.;

Sur le rapport du contentieux (2^e section);

Vu la requête à nous présentée par les sieurs Bissette et Fabien, tendant à ce qu'il nous plaise autoriser les supplians à poursuivre devant les Tribunaux le comte de Peyronnet, ex-garde-des-sceaux de France, ministre secrétaire-d'état de la justice, en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par défaut de transmission de pièces à la Cour de cassation dans les vingt-quatre heures, selon l'art. 424 du Code d'instruction criminelle, ce qui aurait arbitrairement prolongé leur détention;

Vu le titre 6 de l'acte du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) et notamment l'art. 85, portant: « Les agents du gouvernement, autres que les ministres, ne pourront être poursuivis pour les faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'état. »

Vu toutes les pièces produites;

Considérant que le Conseil d'état n'est pas compétent pour autoriser les poursuites dirigées contre un ministre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art 1^{er}. La requête des sieurs Bissette et Fabien est rejetée;

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 13 août 1828.

Par le Roi, le pair de France, garde-des-sceaux, ministre de la justice.

Signé, CHARLES.

Signé, comte PORTALIS.

On nous annonce que MM. Bissette et Fabien interjetteront appel du jugement du 27 juin, devant la Cour royale, et qu'ils vont intervenir dans l'accusation portée devant la chambre des députés, à l'effet de faire statuer sur les difficultés que présente un cas de responsabilité, qui en Angleterre n'en souffrirait aucune.

MÉMOIRE SUR LA CORSE,

Par M. RÉALIER-DUMAS, ancien conseiller à la Cour royale de Corse, actuellement conseiller à la Cour de Riom (1).

Tel est le titre modeste d'un ouvrage que M. Réalier-Dumas vient de publier sur la Corse. Si l'auteur s'était borné à nous faire connaître les richesses d'un sol susceptible de fournir à la France les productions des deux hémisphères, s'il se fût contenté de prouver au gouvernement l'intérêt qu'il avait à conserver dans la Méditerranée un point aussi important pour notre commerce avec les échelles du Levant, nous eussions laissé à d'autres le soin de rendre compte d'un ouvrage qui mérite de fixer l'attention de nos hommes d'état. Mais en se demandant pourquoi la Corse, placée au centre des sociétés européennes, était la seule où la civilisation n'eût pas encore répandu ses bienfaits, M. Réalier-Dumas a fait une vaste incursion dans le domaine de notre législation. C'est sous ce rapport que nous allons envisager l'ouvrage curieux et piquant de ce savant magistrat (2).

M. Réalier-Dumas prétend que les mœurs corses sont incompatibles avec l'institution du jury. Il a fallu, sans doute, de bien graves motifs pour qu'un homme dont toute la vie publique a été consacrée à la défense de nos garanties constitutionnelles, adoptât une opinion si contraire à l'opinion générale et à ce grand principe d'égalité, qui doit régir tous les membres du même corps. Ces motifs, M. Réalier les a fait connaître. Nous allons nous borner à les retracer fidèlement, convaincus d'avance que l'honorable auteur trouvera des adversaires, dont nous nous empresserons d'admettre aussi les observations. C'est par ce conflit d'arguments contradictoires qu'on peut espérer de parvenir à la vérité et de l'établir solidement dans tous les esprits.

« Le Corse, dit M. Réalier-Dumas, oublie rarement le bien qu'il a reçu, jamais le mal. Comptant peu sur la justice des Tribunaux, il ne se fie qu'à lui-même du succès de sa vengeance; il y croit son honneur intéressé. Que l'injure lui soit personnelle, ou qu'elle ait été faite à quelqu'un de ses parens jusqu'au quatrième degré, ou même jusqu'au cinquième, il faut également qu'il la venge. Toute la famille serait déshonorée si elle ne prenait fait et cause pour chacun de ses membres.

« Les hostilités une fois commencées entre deux familles, elles durent jusqu'à ce qu'il intervienne un traité de paix. Ces traités se font avec toute la solennité possible; ils sont débattus, dressés, signés avec toutes les formes usitées en pareil cas entre les nations. Mais, pour qu'ils soient fidèlement observés, il faut qu'il y ait eu autant de morts d'un côté que de l'autre. Tout traité définitif, sans cela, est réputé honteux pour le côté qui en a le plus.

« Quelquefois au lieu de faire la paix, on convient seulement d'un armistice, comme cela arrivait lorsque les Corses étaient en guerre avec les Génois, et comme cela arrive encore aujourd'hui lorsque l'assassin se trouve entre les mains de la justice. Ses parens, tant que dure le procès, n'ont rien à craindre ni pour eux ni pour leur propriété; si le coupable est absous, alors seulement la guerre recommence; car aujourd'hui, comme autrefois, le Corse se venge, parce que le juge ne punit pas. Sans doute il n'y a qu'un défaut absolu de justice, qui ait pu faire de la vengeance un devoir; mais de pareilles mœurs une fois établies, on conçoit que la moindre injustice suffit pour les maintenir.

« Gènes, qui avait éprouvé la valeur des Corses, sentit fort bien qu'elle ne pourrait les dominer s'ils étaient unis. Elle entretint les haines, irrita les rivalités, perpétua les divisions, et les crimes se multiplièrent. Ses malheureux sujets furent réduits à solliciter comme une grâce la punition des assassins. Ils ne purent l'obtenir. Le gouverneur, qui envoyait aux galères et à la mort, *ex informati conscientia*, pouvait arrêter toutes poursuites avec une simple formule *non procedatur*. Dans l'espace de quatre ans, on compta plus de quatre mille personnes condamnées aux galères, qui toutes obtinrent leur délivrance à prix d'argent. Les Corses étaient à bout. Ils ne pouvaient plus compter sur une justice qu'on s'obstinait à leur refuser; de désespoir ils se la firent eux-mêmes. Et de là cette union de famille; de là la *vendetta*, qui remplaça l'action des Tribunaux; de là enfin ces guerres déclarées, soutenues et terminées avec toutes les formalités du droit des gens. »

Après avoir tracé ce tableau, M. Réalier-Dumas demande si l'on peut raisonnablement songer à établir le jury dans la Corse. « L'institution du jury, dit-il, suppose une masse d'hommes éclairés et indépendans, parmi lesquels on puisse prendre des jurés. Ce ne sont pas précisément les lumières qui manquent en Corse; on pourrait même y trouver cette sorte d'indépendance qu'on cherche plus particulièrement dans les affaires politiques; mais celle qui est de nécessité dans les affaires courantes, disons mieux, celle qu'il faut également dans toutes les affaires, et qui consiste à être à-la-fois sans crainte, sans affection et sans haine, on l'y chercherait inutilement. En Corse, on est ami ou ennemi: il n'y a pas de milieu. En général, chez les autres nations, les délits naissent de l'avidité du gain, de la débauche et de l'esprit de brigandage. En Corse, on voit rarement un habitant traduit devant un Tribunal pour crime de vol; c'est presque toujours un ressentiment particulier exercé contre un ennemi; c'est un point d'honneur mal entendu, qui donne lieu à une infinité de crimes. De là il résulte qu'au lieu de trouver les coupables dans la masse la plus vile, on les trouve généralement dans la classe la plus aisée: toutes les inimitiés du Liamone en présentent une preuve; et comme les jurés sont toujours pris dans cette classe, il arrive que les prévenus, au lieu de trouver dans ces derniers des juges sévères et impartiaux, y rencontrent souvent leurs défenseurs et leurs soutiens. »

« Le jury s'est maintenu en Corse, ajoute M. Réalier, depuis 1792 jusqu'en 1801. Les Corses ont eu le temps de l'éprouver; ils n'en veulent plus, l'opinion est unanime (1) à cet égard. Pour qui connaît le pays, il est évident que tel qui pourrait être un excellent juré en France, serait un très-mauvais juré en Corse. Lorsqu'un homme est assassiné, la loi ne considère ni quel était l'assassin, ni sur qui l'assassinat est commis. Dans les mœurs corses, c'est le devoir d'un fils de venger la mort de son père. Entre la loi qui condamne et sa propre opinion qui absout, que fera le juré corse? Il a été élevé, il a vécu dans cette idée qu'il se doit avant tout à sa famille, que les amis de ses parens sont ses amis, que leurs ennemis sont ses ennemis; et l'on espère qu'en un instant il dépouillera toutes les habitudes de sa vie! Peut-être parmi les siens il en est qui ont commis quelque crime par esprit de vengeance, il voudra les sauver; mais de quel front condamnerait-il ceux qui se trouvent dans le même cas? Pourra-t-il résister aux sollicitations de sa famille et de ses amis? Pourra-t-il être juste envers leurs ennemis? J'admets qu'un juré soit irréprochable; et ne faut-il pas encore que le public en soit convaincu? Le juré Corse, quoiqu'il fasse, sera sans cesse exposé au soupçon; par cela seul qu'il tient au pays, on ne croira pas à son impartialité, et l'on verra ce que l'on a vu deux fois à Corté, quand le jury était en vigueur en Corse, les assises se terminer par des coups de fusil. »

M. Réalier-Dumas soutient de plus que notre législation n'est point en harmonie avec l'état du pays. « Le Code de procédure, dit-il, trop fiscal pour la France, est ruineux pour la Corse. Qu'en arrive-t-il? Que ne pouvant faire les frais d'une action judiciaire, on se fait justice à soi-même.

« Les droits d'enregistrement sont trop élevés; il se passe peu d'actes par-devant notaire. Peu de personnes par conséquent sont en état de jus-

(1) Nous ferons observer que ce fait nous paraît positivement contredit par la pétition adressée à la chambre des députés pour demander le rétablissement du jury en Corse, pétition revêtue des signatures des avocats à la Cour royale de Corse et que nous avons annoncée dans la *Gazette des Tribunaux*, il y a plus de trois mois, après en avoir reçu communication.

(1) Chez Delaunay, libraire, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) M. Réalier-Dumas est auteur d'un ouvrage sur l'*ancien droit romain*, qui a mérité l'estime des juristes.

tifier de leur propriété: de là des différends qui ne peuvent se terminer qu'à coups de fusil.

» Le Corse est en même temps brave et paresseux. Les douanes l'accoutument à se procurer, en contravention aux lois et par la force, ce qu'il serait à désirer qu'il se procurât par son industrie. Elles entretiennent par l'appât du gain, le penchant qu'il a toujours eu à se mettre en guerre avec l'autorité. Elles ont les plus grands inconvénients; elles n'ont pas le moindre avantage, car ce qu'on en retire est fort au-dessous de ce qu'elles coûtent.»

Mais toutes ces modifications, M. Réalier-Dumas demande qu'elles soient faites en vertu d'une loi qu'il appelle de tous ses vœux; parce que, selon lui, elle pourrait seule mettre un terme à tous les maux de la Corse.

L'ouvrage de M. Réalier-Dumas se recommande aux hommes d'état, qui prennent intérêt au sort de ce malheureux pays, par une connaissance exacte des localités, et par des vues neuves et profondes. Il se recommande à tous les citoyens par ses principes constitutionnels et par la philanthropie la plus éclairée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un vol de nuit avec effraction a été commis par quatre personnes armées dans la commune où est né Damiens d'odieuse mémoire, Lathieuloy, canton d'Aubigny, arrondissement de Saint-Pol. Voici les faits parvenus à notre connaissance :

Dans une des premières nuits d'octobre, quatre hommes armés s'introduisirent, avec effraction, dans la maison habitée par la veuve Salmon, née Leblond (sœur du maire de la commune de Pierremont), et sa servante. Ils commencèrent par demander la bourse ou la vie, ou une somme fixe de 4,000 fr. Cette dame leur ayant représenté qu'elle n'avait pas 4,000 fr., leur offrit 1,500 fr., qu'ils prirent, sans pour cela renoncer à leurs prétentions, et menacèrent de la tuer, si elle ne donnait tout de suite la somme qu'ils lui demandaient; elle se rendit donc dans une chambre voisine, pour y chercher de l'argent, mais au lieu de revenir, elle s'enferma dans une garde-robe. Après avoir vainement attendu, les voleurs allaient faire des perquisitions, lorsqu'ils crurent entendre du bruit; l'un d'eux s'écria : *Sauvons-nous, Albert*, et ils prirent immédiatement la fuite.

Ce propos, entendu par la dame et sa servante, a mis la justice sur les traces des personnes qu'on soupçonnait être les auteurs du vol. Trois individus de Saint-Pol, et un d'Heudin, ancien agent de police à Saint-Pol, déjà condamné précédemment à quinze mois de détention, pour vol, ont été arrêtés et conduits dans les prisons. Un nommé Ficquet, ex-gendarme et buraliste de tabac, qui, avant le vol, s'était fait passer pour huissier près le Tribunal, est aussi arrêté. Probablement que ces arrestations mettront la justice à même de découvrir les auteurs de plusieurs vols commis précédemment.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Hier, dans l'affaire du jeune Gallet, M. le conseiller Cauchy, président de la Cour d'assises, en commençant son résumé, a dit : « L'existence des maisons de jeu est un sujet de désordre dans la société; il n'est pas plus permis à l'état qu'aux particuliers de s'enrichir par des moyens que la morale réprovoque. »

— Le Tribunal de commerce a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Guérin-de-Foncin contre Ternaux-Gandolphe et compagnie, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Ternaux-Gandolphe et compagnie n'ont pas fourni la valeur des traites dont s'agit; qu'ils n'étaient donc que les mandataires de Beneditti;

Déclare Ternaux-Gandolphe et compagnie non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

— La femme Martin était dans les environs de Troyes, et se disposait à venir à Paris avec sa petite fille; mais faire ce trajet à pied et sans numéraire au mois d'août n'était chose facile ni commode; elle imagina donc un moyen pour parer aux deux inconvénients: elle se présente chez un loueur de voitures, demande pour M. Durand une voiture et un cheval. Aussitôt M. Julien d'ordonner au garçon d'ateler un cheval; la femme Martin met elle-même la main à l'œuvre, s'empare des rênes, et voilà la voiture partie pour ne plus revenir; car la femme Martin, après le terme de son voyage, vend l'atelage et met le montant en poche. M. Julien, ne voyant pas revenir la voiture non plus que le cheval, fit des recherches, et peu de jours après, la femme Martin fut arrêtée. Elle nia tout, et ses impostures, ajoutant encore à l'audace qu'elle avait apportée pour commettre le vol, déterminèrent les juges de Troyes à la condamner à cinq ans d'emprisonnement. C'est de ce jugement qu'elle a aujourd'hui interjeté appel devant la Cour.

Au commencement de l'audience, M. l'avocat-général demande à la prévenue quels sont ses noms; elle répond qu'elle est femme d'un nommé Martin, ancien militaire. « Vous en imposez, dit le ministère public, car je tiens votre acte de mariage avec Grinchard. — Je ne connais pas ce nom-là. — Vous ne le connaissez pas, dites-vous? eh bien! vous reconnaîtrez peut-être Grinchard lui-même. » Et aussitôt un huissier appelle Grinchard, qui se présente et déclare que la prévenue est sa femme. En le voyant paraître, elle a poussé des cris de désespoir et versé d'abondantes larmes.

Après un instant de délibération, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— L'ordonnance de M. de Belleyme sur la mendicité continue d'être exécutée, et chaque jour le Tribunal de police correctionnelle est appelé à juger des délits de cette nature. Aujourd'hui dix-neuf mendiants ont été traduits à la barre; ils ont tous été condamnés, les uns en vingt-quatre heures, les autres en huit jours de prison, et envoyés, à l'expiration de leur peine, au dépôt de mendicité. Il est à remarquer que le plus jeune des prévenus est âgé de 65 ans.

Un de ces individus, âgé de 84 ans, et qui, peut-être, à cause de son âge, n'était pas détenu, s'est présenté en culotte courte et chapeau à cornes; il alléguait pour sa défense qu'il s'était endormi sur une borne, ayant son chapeau sur ses genoux, et que c'était pendant son sommeil qu'une main bienfaisante avait jeté un sou dans ce chapeau. Cette défense n'a pas prévalu, et après vingt-quatre heures de détention, il ira grossir le nombre des habitans du dépôt de Saint-Denis ou de Villers-Cotterets, à moins, toutefois, qu'il ne soit réclamé par quelqu'un. Il suffit pour cela de s'adresser à M. le préfet de police qui est chargé de faire droit à ces sortes de demandes.

— A l'émotion douloureuse que faisait naître aujourd'hui dans l'âme des spectateurs la vue des nombreux mendiants traduits devant le Tribunal, a succédé la juste indignation qu'excitaient les circonstances dont était accompagné le vol reproché au nommé Carré. Cet homme demandait l'aumône près de la boutique d'un boulanger. La petite Mercier, enfant de huit ans et demi, sortait de cette boutique, et portait dans sa main 4 fr. 2 sous et demi que le marchand venait de lui rendre sur une pièce de 5 fr., elle voit le mendiant, son jeune cœur est touché de sa prière; mais, réfléchissant que l'argent dont elle est porteur appartient à sa tante, M^{me} Bernard, elle sent qu'il ne lui est pas permis d'en disposer, même pour une bonne action. Elle se rappelle alors qu'elle a sept sous enveloppés dans le coin de son petit mouchoir. Ces sept sous sont bien à elle; elle peut en faire l'usage qu'elle voudra. Elle dépose le pain qu'elle vient d'acheter et les 4 fr. 2 sous et demi sur la borne près du mendiant, délie son mouchoir, et donne un sou au pauvre qui la comble de bénédictions; puis, toute joyeuse de sa bonne œuvre, elle reprend son pain et va retrouver sa tante. Elle s'aperçoit alors qu'elle n'a pas repris sur la borne l'argent qu'elle y a déposé; elle ne conçoit cependant encore aucune inquiétude. « Le bon pauvre était là, dit-elle à sa tante; » il m'a vu mettre mon argent sur la borne; nous allons le retrouver. » La tante, moins confiante, suit la petite Mercier. Le pauvre et l'argent avaient disparu.

M^{me} Bernard interroge les passans; on lui indique la route qu'a prise le mendiant. Elle le trouve bientôt dans un cabaret où il se disposait à faire bombance aux dépens de l'aimable enfant dont il venait d'éprouver la précoce bienfaisance.

L'indulgence, en pareil cas, eût été faiblesse. Carré a été condamné à treize mois d'emprisonnement.

— On a appelé aujourd'hui au Tribunal de commerce l'affaire de M. Lemétheyer, directeur de l'*Odéon*, contre M. Sauvage: le Tribunal a renvoyé devant arbitres.

— Le nommé Thiry, qui a comparu ces jours derniers parmi la bande des voleurs du département de l'Aveyron, et qui a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Germain, est aujourd'hui dans le délire le plus complet. Depuis l'instant de sa mise en liberté, il ne sait plus ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait; les mots de juge, de président, de Cour d'assises, de procureur du Roi, sont toujours dans sa bouche; il les répète jour et nuit. Enfin, le désordre de ses facultés est porté à un tel point que force a été de l'arrêter et de l'enfermer.

— Avant-hier, vers minuit, M. Lefèvre, artiste graveur, revenait de la campagne, lorsqu'en passant sur le quai de la Vallée, près le Pont-Neuf, il fut accosté par deux filles de mauvaise vie. Il continua son chemin, sans trop faire attention à elles, lorsqu'il lui vint à l'idée qu'elles pourraient bien l'avoir volé. En effet, une bourse contenant 75 fr. en or et en argent, avait été subtilement enlevée de la poche de son gilet. Revenir sur ses pas, courir après les deux filles, fut pour lui l'affaire d'un instant. Celles-ci, sans paraître intimidées, protestent de leur innocence, et déjà M. Lefèvre se disposait à y croire et à les laisser partir, lorsqu'il distingua, à la lueur du réverbère, un *quidam* fuyant à toutes jambes. Persuadé qu'il est porteur de la bourse, M. Lefèvre se met à sa poursuite. L'individu redouble de vitesse; mais se voyant poursuivi par un adversaire aussi lesté que vigoureux, il prend le parti de jeter loin de lui l'argent dont il est porteur. M. Lefèvre, sans ralentir sa course, le suit de près, parvient à le saisir et à se rendre maître de lui, après une lutte assez longue. A ses cris, les gendarmes de garde à la préfecture arrivèrent, et le voleur fut arrêté. On se procura de la lumière, et après quelques recherches on parvint à retrouver l'or et l'argent que le fripon, se voyant aux abois, avait jeté loin de lui dans sa course. Pendant ce temps, les deux filles avaient disparu; elles n'ont pu être arrêtées.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 octobre.

Houdouin et femme, entrepreneurs d'éclairage, faubourg Saint-Denis, n° 52. — (Juge-commissaire, M. Gisquet; agent, M. Vandermaey, rue Saint-Bernard-Saint-Antoine, n° 21.)

Barbot, marchand de vins, rue de Charonne, n° 95. — (Juge-commissaire, M. Ferrère-Lafitte; agent, M. Besson, quai Béthune.)

Pelé, marchand boucher, barrière de l'Ecole-Militaire, n° 13. — (Juge-commissaire, M. Lefort; agent, M. Delettret, faubourg Saint-Jacques, n° 190.)

Herbin fils, fabricant de cire à cacheter, rue Michel-le-Comte, n° 21. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Durandau, rue de la Tixeranderie, n° 33.)